

DECRET N° 2001-585 DU 28 DECEMBRE 2001

Portant attributions du Commandant
de la Région de Défense.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Commandant de la Région de Défense, dans les limites de sa Circonscription de compétence, est chargé :

- de l'établissement des plans de sécurité générale, de renseignement et de mobilisation des ressources de toutes natures pendant les périodes de crise ou de guerre ;
- des relations avec les autorités administratives dont il est le conseiller, en particulier dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre des mesures de Défense civile ;

- du cérémonial militaire ;
- de la gestion des infrastructures militaires communes aux Forces Armées.

Article 2 : Les Commandants de Régions de Défense (RD) sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Béninoises.

Article 3 : Le Commandant de la Région de Défense peut, sur décision du Chef d'Etat-Major Général, être chargé de la conduite des opérations dans les limites de sa circonscription de compétence.

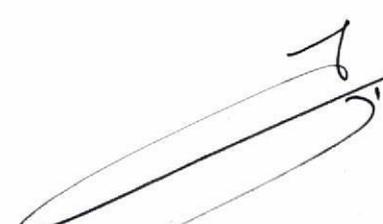
Article 4 : Le Commandant de la Région de Défense est le Commandant d'Armes du siège de la Région.

Article 5 : Le Commandant de la Région de Défense dispose d'un poste de commandement dont l'organisation est fixée par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 6 : Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 décembre 2001

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement



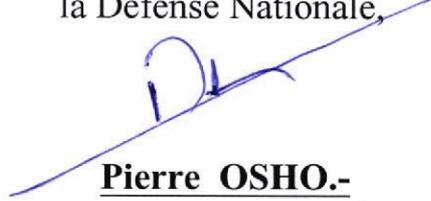
Bruno AMOUSSOU

.../...

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre d'Etat chargé de
la Défense Nationale,


Pierre OSHO.-

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Décentralisation,


Daniel TAWEMA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MFE 4 MECDN 4 MISD 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-